**ARRETE DE MAINTIEN EN DISPONIBILITE FAUTE D’EMPLOI VACANT**

**De Monsieur *(ou Madame) …***

***Les mentions en italiques constituent des commentaires destinés à faciliter la rédaction de l’arrêté. Ils doivent être supprimés de l’arrêté définitif.***

|  |
| --- |
| ***Observations****En application des dispositions de la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique et du décret n° 2019-1265 du 29 novembre 2019, les Commissions administratives paritaires (CAP) ne sont plus compétentes pour émettre des avis préalables aux décisions individuelles de mise en disponibilité prenant effet à compter du 1er janvier 2020.**Toutefois, la CAP compétente pourra être saisie, à la demande du fonctionnaire intéressé, des décisions individuelles relatives à la disponibilité (comme un refus d’octroi ou de renouvellement d’une disponibilité, refus de réintégration suite à une disponibilité, réintégration après une disponibilité …)****A noter****: l’article 2-5° du* [*Décret n° 2020-741 du 16 juin 2020*](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000042007392&dateTexte=20200903) *ouvre* ***droit au versement des allocation d'assurance chômage*** *aux agents publics dont la relation de travail avec l'employeur a été suspendue, lorsqu'ils sont placés ou maintenus en disponibilité ou en congé non rémunéré en cas d'impossibilité pour cet employeur, faute d'emploi vacant, de les réintégrer ou de les réemployer.* |

Le Maire (*ou le Président*) de ...

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 relatif aux positions de détachement, hors cadres, de disponibilité, de congé parental des fonctionnaires territoriaux et à l'intégration ;

***Le cas échéant, si agent à temps non complet :*** *Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions dans des emplois permanents à temps non complet ;*

Vu le Décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique

Vu l'arrêté en date du ..., plaçant Monsieur *(ou Madame)* … en disponibilité pour … (*préciser le motif*), à compter du ... et pour une durée de … ;

Vu le courrier de demande de réintégration anticipée à compter du … de Monsieur *(ou Madame)* … ;

Considérant qu'aucun poste correspondant au grade de …, n'est vacant au tableau des effectifs de la collectivité ;

Vu l’aptitude physique de l’agent à l’exercice d’un emploi correspondant à son grade ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

A compter du …, Monsieur *(ou Madame) …* est maintenu en position de disponibilité, faute d’emploi vacant dans la collectivité, conformément aux dispositions du troisième alinéa de l’article 26 du décret du 13 janvier 1986 susvisé.

 Le maintien en disponibilité de l’intéressé(e) durera jusqu’à ce qu’un poste lui soit proposé dans les conditions de l’article 97-I de la loi du 26 janvier 1984 susvisée, mais sans prise en charge financière par le Centre de Gestion ou le cas échéant le C.N.F.P.T.

**Article 2 :**

Pendant cette période, Monsieur *(ou Madame) …* ne perçoit aucune rémunération et cesse de bénéficier de ses droits à l'avancement et à la retraite.

Toutefois, l’intéressé*(e)* pourra prétendre, à condition d’en remplir les conditions, au versement des allocations d'assurance chômage.

**Article 3 :**

Le Centre de Gestion compétent ou le C.N.F.P.T. sera saisi de la présente décision relative au maintien en disponibilité de l’intéressé(e), afin qu’il propose pour sa part tout emploi vacant correspondant à son grade, conformément aux missions statutaires lui incombant.

**Article 4 :**

Conformément au dispositif du troisième alinéa in fine de l’article 72 de la loi du 26 janvier 1984, et si la disponibilité n’a pas excédé trois années, le droit à réintégration s'exerce à l'une des trois premières vacances correspondant à son grade.

Si la disponibilité a excédé trois années, le droit à réintégration de l’intéressé(e) s’exerce en fonction des vacances correspondant à son grade qui se produisent, de façon à ce que l’agent soit réintégré dans un délai raisonnable.

**Article 5 :**

Le fonctionnaire se proposant d’exercer une activité professionnelle privée pendant sa disponibilité doit en informer l’administration dans les conditions prévues par Décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 susvisé.

**Article 6 :**

Le Directeur Général des Services *(ou le Maire, la secrétaire de mairie, le Directeur…)* est chargé de l’exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur *(ou Madame)*...

**Article 7 :**

La commission administrative paritaire compétente pourra être saisie, à la demande de Monsieur *(ou Madame)* …, pour émettre un avis sur la présente décision.

**Article 8 :**

Le Maire *(ou le Président)* certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif d’Amiens dans un délai de deux mois, à compter de la présente notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l’application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 9**:

Ampliation du présent arrêté sera transmise au Président du Centre de Gestion de l’Oise et au comptable de la collectivité.

Notifié à l'agent le : Fait à ..., le ...

(date et signature) Le Maire *(ou le Président)*,